



## **Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

### **Préambule**

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que des ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration et l'exploitation doivent profiter à l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement, premier de la série, a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques.

### **Première partie**

#### **Introduction**

#### **Article premier**

##### **Emploi des termes et portée**

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord), les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par :
  - a) « exploitation » la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux;
  - b) « exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, la conception, la fabrication et l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux,

techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;

c) « milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;

d) « nodules polymétalliques » l'une des ressources de la Zone constituée par tout gisement ou agglomérat de nodules, situé à la surface des grands fonds marins ou juste en dessous, qui contient du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) « prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des nodules polymétalliques et de leur valeur économique;

f) « dommages graves affectant le milieu marin » tout effet d'activités menées dans la Zone sur le milieu marin se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.

4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, aux termes de l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone aux termes des articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.

5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Il est assujéti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme du droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

## **Partie II**

### **Prospection**

#### **Article 2**

##### **Prospection**

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave pour le milieu marin.

3. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone couverte par un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave pour le milieu marin.

4. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.

5. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.

6. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

### **Article 3**

#### **Notification de prospection**

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.

2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 1 du présent Règlement, adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.

3. Chaque notification est présentée :

a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;

b) Dans le cas d'une entité quelconque, par ses représentants désignés; et

c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente en ce qui la concerne.

4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :

a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;

b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;

c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il prévoit de démarrer et sa durée approximative;

d) Un engagement écrit de la part du futur prospecteur qu'il :

i) Respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :

- a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention;
  - b. La protection et la préservation du milieu marin; et
- ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement.

#### **Article 4**

##### **Examen des notifications**

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.
3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone couverte par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave pour le milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.
4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.
5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit de celui-ci. Toutefois, il informe de temps à autre les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

#### **Article 5**

##### **Rapport annuel**

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :
  - a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus; et
  - b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé au paragraphe 4 d) de l'article 3.

2. S'il entend présenter des frais au titre des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses d'exploration directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

**Article 6**  
**Confidentialité des données et informations**  
**contenues dans le rapport annuel**

1. Conformément aux dispositions des articles 35 et 36, le Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations présentées dans les rapports soumis en vertu de l'article 5.

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu notification. S'il constate qu'un prospecteur n'existe plus ou ne peut plus être localisé, le Secrétaire général peut divulguer de telles données et informations.

**Article 7**  
**Notification des incidents causant des dommages graves**  
**au milieu marin**

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général par les moyens les plus efficaces, tout incident survenu dans la prospection causant des dommages graves au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général prend les mesures prévues à l'article 32.

**Article 8**  
**Objets ayant un caractère archéologique ou historique**

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans la Zone, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## **Partie III**

### **Demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration aux fins de l’obtention d’un contrat**

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

##### **Article 9**

###### **Dispositions générales**

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l’Autorité des demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration :

- a) L’Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d’un accord de coentreprise;
- b) Les États Parties, les entreprises d’État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d’États Parties ou effectivement contrôlés par eux ou leurs ressortissants, lorsqu’elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement<sup>1</sup>.

#### **Section 2**

##### **Teneur de la demande**

##### **Article 10**

###### **Forme des demandes**

1. Toute demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration est présentée dans les formes prescrites à l’annexe 2 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement<sup>2</sup>.
2. Toute demande est présentée :

---

<sup>1</sup> Toute demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l’alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l’annexe à l’Accord doit être soumise dans les 36 mois qui suivent l’entrée en vigueur de la Convention.

<sup>2</sup> Toute demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l’annexe à l’Accord doit comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu’après l’enregistrement et être accompagnée d’un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l’état de l’exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11 a) de la résolution II. Si ces renseignements ont déjà été fournis, l’investisseur pionnier enregistré les met à jour en se guidant, autant que possible, sur les dispositions de l’article 18 et présente son programme d’activités pour l’avenir immédiat, y compris une évaluation générale des incidences que les activités envisagées sont susceptibles d’avoir sur l’environnement.

a) Lorsqu'elle émane d'un État Partie, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;

b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande; et

c) Lorsqu'elles émanent de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.

3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit comporter également :

a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et

b) L'établissement commercial ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque entité partie à l'association ou au consortium.

## **Article 11**

### **Certificat de patronage**

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants du quel il est effectivement contrôlé<sup>3</sup>. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :

a) Le nom du demandeur;

b) Le nom de l'État patronnant la demande;

c) Une déclaration indiquant que le demandeur est :

i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou

ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;

---

<sup>3</sup> Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré, l'État ou les États certificateurs sont réputés être l'État ou les États patronnant la demande à la date de l'enregistrement ou le successeur de ces États, sous réserve que ceux-ci soient parties à la Convention ou soient membres de l'Autorité à titre provisoire à la date de la demande.

- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
  - e) La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention;
  - f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153, et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.
4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

## **Article 12**

### **Capacité financière et technique**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité<sup>4</sup>.
2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputée répondre aux conditions financières et techniques auxquelles est subordonnée l'approbation du plan de travail proposé si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 % au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail proposé.
3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.
4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

---

<sup>4</sup> Tout investisseur pionnier enregistré qui demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord est réputé répondre aux conditions financières et techniques requises aux fins de l'approbation dudit plan.

5. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée de copies de ses états financiers vérifiés, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; et

a) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur;

b) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;

c) Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé.

6. Si un demandeur visé au paragraphe 5 a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

7. Sauf les dispositions prévues au paragraphe 2, toute demande doit comprendre :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin.

8. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque entité de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

### **Article 13**

#### **Contrats conclus antérieurement avec l'Autorité**

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, toute entité partie à l'association ou au consortium, a précédemment conclu un contrat avec l'Autorité, il indique dans sa demande :

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, le numéro d'enregistrement et l'intitulé de tout rapport relatif au(x) contrat(s); et
- c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

### **Article 14**

#### **Engagements**

Dans le cadre de sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements, procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat<sup>5</sup>.

### **Article 15**

#### **Zone visée par la demande**

Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit délimiter, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité, la zone qu'elle vise en indiquant la liste des coordonnées géographiques. Les demandes autres que celles présentées en vertu de l'article 17 doivent couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale. L'attribution de zones est subordonnée aux dispositions de l'article 25.

---

<sup>5</sup> Tout investisseur pionnier enregistré qui sollicite l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord doit également souscrire un tel engagement

## **Article 16**

### **Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé**

1. Toute demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à la section II de l'annexe 2 du présent Règlement relatives à la zone qu'elle vise pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Les informations à fournir comprennent les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone visée par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer leur valeur commerciale.

2. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à la section II de l'annexe 2 du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et sur la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie du secteur visé par la demande qui sera réservée. Le secteur ainsi désigné devient secteur réservé dès que le plan d'exploration relatif au secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en application du présent Règlement et de l'annexe 2, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour complément d'examen, en indiquant les informations supplémentaires requises.

3. Une fois que le plan de travail relatif à l'exploration a été approuvé et un contrat émis, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'annexe III à la Convention.

## **Article 17**

### **Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ayant trait à un secteur réservé**

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration pour un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans ledit secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi par écrit, en application du paragraphe 4, le Contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration comprenait initialement cette zone.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration relatif à un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou si, dans un délai de six mois à compter de la notification par le Secrétaire général, l'Entreprise n'a pas décidé si elle entend mener des activités dans ledit secteur, ou notifie par écrit le Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet

d'une coentreprise potentielle. Dans ce dernier cas, elle dispose d'un an à compter de la date de cette notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

3. Si l'Entreprise ou un État en développement ou l'une des entités visées au paragraphe 1 ne présente pas une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vue d'activités dans un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si celle-ci est postérieure, le Contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration comprenait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande au titre dudit secteur à condition qu'il propose de bonne foi de faire de l'Entreprise un associé dans le cadre d'une coentreprise.

4. Le Contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

#### **Article 18**

##### **Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration<sup>6</sup>**

Une fois que le Conseil a désigné le secteur réservé, le demandeur doit fournir, s'il ne l'a pas déjà fait, en vue d'obtenir l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir tel que les études concernant les divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au présent Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement, qui permette d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin;

---

<sup>6</sup> Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, cette disposition doit être rapprochée de l'article 10.

e) Des données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12; et

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne le programme d'activités des cinq années suivantes.

### **Section 3**

#### **Droits**

#### **Article 19**

##### **Droits afférents aux demandes**

1. Le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est de 250 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie librement convertible. Le demandeur verse le droit à l'Autorité au moment où il présente sa demande<sup>7</sup>.

2. Le Conseil réexamine de temps à autre le montant du droit pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande.

3. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

### **Section 4**

#### **Traitement des demandes**

#### **Article 20**

##### **Réception, accusé de réception et garde des demandes**

Le Secrétaire général :

a) Accuse réception par écrit de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumis conformément à la présente Partie, en spécifiant la date de la réception;

b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que le caractère confidentiel de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégé; et

c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

---

<sup>7</sup> Lorsqu'un investisseur pionnier enregistré demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7 a) de la résolution II est réputé tenir lieu de droit à acquitter conformément au paragraphe 1 relatif à la phase d'exploration.

## Article 21

### Examen des demandes par la Commission juridique et technique<sup>8</sup>

1. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.
2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.
3. La Commission apprécie si le demandeur :
  - a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;
  - b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14;
  - c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé; et
  - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.
4. Conformément aux conditions énoncées dans le présent Règlement et à toutes les procédures adoptées par l'Autorité, la Commission apprécie si le plan de travail relatif à l'exploration envisagé :
  - a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
  - b) Prévoit une préservation et une protection efficaces du milieu marin;
  - c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

---

<sup>8</sup> Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le Secrétaire général s'assure que :

- a) Les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement sont disponibles;
- b) Le certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II, a été fourni;
- c) L'investisseur pionnier enregistré a mis à jour les informations fournies dans les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et a fait connaître son programme d'activités immédiat, donnant notamment une évaluation générale de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées; et
- d) L'investisseur pionnier enregistré a pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14.

Si le Secrétaire général informe la Commission que l'investisseur pionnier enregistré s'est conformé aux dispositions prévues aux lettres a), b), c) et d), la Commission recommande l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration.

5. Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

a) Un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques déjà approuvé par le Conseil; ou

b) Un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques risque d'entraver les activités menées dans le cadre d'un tel plan approuvé; ou

c) Dans une zone dont la mise en exploitation est exclue par le Conseil lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommages graves pour le milieu marin; ou si

d) Le plan d'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) de la Convention.

7. Sauf dans le cas des demandes émanant de l'Entreprise ou faites en son nom ou émanant d'une coentreprise, et des demandes relevant de l'article 17, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité du secteur sur lequel porte celui-ci est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

8. Si la Commission estime qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, elle en informe le demandeur par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'est pas conforme. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de cette notification. Si la Commission estime, après examen de la demande, qu'elle ne devrait pas recommander l'approbation du plan proposé, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

9. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la Partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

10. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et sa recommandation relatifs à la désignation des secteurs ainsi qu'au plan de travail relatif à l'exploration.

11. La Commission s'acquitte de ses fonctions en appliquant de façon uniforme et non discriminatoire le présent Règlement, ainsi que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

## **Article 22**

### **Examen et approbation par le Conseil<sup>9</sup>**

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission relatifs à l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la procédure prévue aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

## **Partie IV**

### **Contrats relatifs à l'exploration**

## **Article 23**

### **Le contrat**

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe 3. Chaque contrat doit expressément contenir les clauses types énoncées à l'annexe 4, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.

3. Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés et non moins favorables que celles-ci. Si un État ou une entité, ou toute composante de cet État ou entité, visé au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord se voit accorder des dispositions plus favorables, le Conseil doit prendre des dispositions

---

<sup>9</sup> Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise par un investisseur pionnier enregistré, en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil en vertu du paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord dès lors que la Commission en recommande l'approbation et soumet sa recommandation au Conseil.

similaires et non moins favorables à l'égard des droits et obligations assumées par les investisseurs pionniers enregistrés pourvu que de telles dispositions soient prises sous réserve des intérêts de l'Autorité.

#### **Article 24** **Droits du Contractant**

1. Le Contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail en ce qui concerne les nodules polymétalliques. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur des ressources autres que les nodules polymétalliques d'une façon qui puisse gêner les activités du Contractant.

2. Un Contractant qui a fait approuver un plan de travail portant uniquement sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne se conforme pas aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration approuvé dans le délai fixé par l'avis ou les avis écrits que le Conseil lui envoie pour préciser les stipulations auxquelles il ne s'est pas conformé. Le délai prescrit dans l'avis doit être raisonnable. Le Contractant doit avoir l'occasion de se faire entendre avant que la décision de lui retirer la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa décision de retrait et examine, le cas échéant, la réponse du Contractant. La décision du Conseil tient compte d'une telle réponse et se fonde sur des raisons sérieuses.

3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne devient effectif que lorsque le Contractant a eu l'occasion d'épuiser les recours judiciaires prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention.

#### **Article 25** **Superficie du secteur et restitution**

1. La superficie du secteur attribué au Contractant par le contrat ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. Le Contractant restitue, par fractions successives, une portion du secteur attribué qui redevient partie intégrante de la Zone selon le calendrier suivant :

a) Trois ans au plus après la date de conclusion du contrat, une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie;

b) Cinq ans au plus après la date de conclusion du contrat, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie; et

c) Huit ans après la date de la conclusion du contrat, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle qu'a fixée l'Autorité, étant entendu qu'il ne sera pas demandé au Contractant de restituer une portion quelconque du secteur qui lui a été attribué si la superficie du secteur ne dépasse pas 75 000 kilomètres carrés.

2. Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte du calendrier de restitution, s'il y a lieu, conformément aux conditions de son enregistrement en tant qu'investisseur pionnier.

3. À la demande du Contractant et sur recommandation de la Commission, le Conseil peut, à titre exceptionnel, différer l'exécution du calendrier de restitution. Les circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et comprennent, notamment, la situation économique du Contractant ou d'autres situations imprévisibles survenant à l'occasion de ses activités opérationnelles.

## **Article 26**

### **Durée des contrats**

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le Contractant doit, s'il ne l'a pas déjà fait ou si le plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan d'exploitation, à moins qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration.

2. Dans les six mois suivant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

## **Article 27**

### **Formation**

1. En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et des États en développement qui est établi par le Contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Cette formation porte sur l'exploration et permet aux personnes intéressées de participer pleinement à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Le programme de formation peut être modifié de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

2. Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier.

## **Article 28**

### **Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration**

1. Le Contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au Contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être requises aux fins de l'examen.
2. À la lumière de l'examen, le Contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en lui apportant les modifications qui se révèlent nécessaires.
3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, d'observations que lui auraient communiquées les États parties à la Convention sur la manière dont le Contractant s'est acquitté des obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

## **Article 29**

### **Cessation du patronage**

1. Tout Contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du Contrat.
2. Si un État met fin à son patronage, il en informe sans retard le Secrétaire général par écrit et motive sa décision. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le Contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État patronnant. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11. Si le Contractant n'obtient pas un patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.
4. Un État patronnant une demande n'est pas libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qui lui incombent en sa qualité d'État patronnant la demande. La cessation n'affecte pas non plus les droits et obligations créés en cours de patronage.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou modification de patronage.

## **Article 30**

### **Responsabilité**

La responsabilité encourue par le Contractant et l'Autorité en cas de dommage est régie par la Convention. La responsabilité du Contractant est engagée pour tout dommage résultant d'un acte illicite dans la conduite de ses opérations, en particulier les dommages causés au milieu marin après l'achèvement de la phase d'exploration.

## **Partie V**

### **Protection et préservation du milieu marin**

#### **Article 31**

##### **Protection et préservation du milieu marin**

1. Conformément à la Convention et à l'Accord, l'Autorité établit des règles, règlements et procédures en matière d'environnement qu'elle revoit périodiquement en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone.

2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>10</sup>. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application du présent paragraphe.

3. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, les Contractants prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent, en utilisant, dans toute la mesure raisonnablement possible, les meilleurs moyens techniques à sa disposition.

4. Tout contrat requiert du Contractant qu'il collecte des données écologiques de base et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 38, un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail relatif à l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin et un programme visant à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles de causer des effets nocifs au milieu marin. Le Contractant coopère, selon que de besoin, avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

5. Chaque année, le Contractant soumet au Secrétaire général un rapport écrit sur l'application du programme de surveillance visé au paragraphe 3 et sur ses résultats et fournit les données et informations requises eu égard aux recommandations que pourrait avoir formulées la Commission en application de l'article 38. Le Secrétaire général transmet ces rapports à la Commission pour examen, conformément à l'article 165 de la Convention.

---

<sup>10</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.I.8 et rectificatifs), vol. I; *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

6. Les Contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins.

7. Si le Contractant sollicite des droits d'exploitation, il propose des zones à réserver et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de préservation. « Zones témoins d'impact » s'entend de zones à utiliser pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités de chaque Contractant dans la Zone qui sont représentatives des caractéristiques environnementales de la Zone. « Zones témoins de préservation » s'entend de zones dans lesquelles aucune activité d'extraction minière n'est menée afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tout changement affectant la flore et la faune du milieu marin.

## **Article 32**

### **Mesures en cas d'urgence**

1. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui cause ou est susceptible de causer un grave dommage au milieu marin, est notifié au Secrétaire général par un contractant ou est porté à sa connaissance de quelque autre manière, celui-ci donne notification générale de l'incident, en avise par écrit le Contractant et l'État ou les États qui le patronnent et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique et au Conseil. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Pour tous les incidents de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission et au Conseil.

2. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pour une période maximum de 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide des dispositions à prendre, s'il en est, en application du paragraphe 5, selon la solution qui interviendra le plus rapidement.

3. Lorsqu'elle reçoit le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des informations qui lui sont communiquées et compte tenu des mesures déjà prises par le Contractant, les dispositions à prendre pour faire face efficacement audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum le dommage causé, et fait ses recommandations au Conseil.

4. Le Conseil se réunit pour examiner lesdites recommandations.

5. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission et de toute information présentée par le Contractant, peut ordonner des mesures d'urgence, y compris, le cas échéant, la suspension ou la modification des opérations, afin de prévenir, maîtriser et réduire au mini-

num tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone.

6. Si un Contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre du Conseil pour prévenir tout dommage grave pour le milieu marin pouvant résulter de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin.

7. Pour que le Conseil puisse, au besoin, prendre immédiatement les mesures concrètes nécessaires, visées au paragraphe 6, pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin, le Contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à donner effet rapidement aux mesures d'urgence qui sont ordonnées ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre ces mesures. Si le Contractant ne fournit pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le Contractant fournisse une telle garantie ou pour qu'un concours soit apporté à l'Autorité dans l'exercice de son mandat au titre du paragraphe 6<sup>11</sup>.

### **Article 33**

#### **Droits des États côtiers**

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a de sérieuses raisons de penser qu'une activité menée dans la zone par un Contractant risque de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ses raisons. Le Secrétaire général donne au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent une latitude suffisante pour examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le Contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 32 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32.

---

<sup>11</sup> Voir ISBA/6/C/12 (Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone).

#### **Article 34**

##### **Objets ayant un caractère archéologique ou historique**

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans la zone d'exploration, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Après avoir découvert un objet ayant un caractère archéologique ou historique dans la zone d'exploration, le Contractant prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour éviter d'en altérer l'état.

## **Partie VI**

### **Confidentialité**

#### **Article 35**

##### **Propriété industrielle et confidentialité**

1. Sont réputés confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l'Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou activité de l'Autorité en application du présent Règlement ou d'un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le Contractant, en consultation avec le Secrétaire général, considère comme telles, à moins qu'il ne s'agisse de données et informations :

- a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessible auprès d'autres sources;
- b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou
- c) Dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

2. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, autorisé par le Secrétaire général, et les membres de la Commission juridique et technique ne peuvent utiliser les données et informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

3. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou après la date d'expiration du contrat d'exploration, la date la plus tardive étant retenue, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le Contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer lesquelles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le Contractant considère que leur divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le Contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention.

4. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le Contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation.

5. Le Contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

### **Article 36**

#### **Protection de la confidentialité**

1. Le Secrétaire général veille au respect de la confidentialité de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du Contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnes autorisées qui ont accès à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est légalement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir la confidentialité de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention, les membres de la Commission, même après la cessation de leurs fonctions, ne divulguent aucun secret industriel, aucune information réputée propriété industrielle communiquée à l'Autorité conformément à l'article 14 de l'annexe III à la Convention, ni aucune

autre donnée ou information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne divulguent, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune information réputée propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III à la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité et de l'obligation qui lui incombe de réparer les dommages causés en vertu de l'article 22 de l'annexe III à la Convention, l'Autorité peut prendre les mesures appropriées contre toute personne qui, ayant eu accès, de par ses fonctions, à l'Autorité, à des données et informations confidentielles, a violé l'obligation de confidentialité énoncée dans la Convention et dans le présent Règlement.

## **Partie VII**

### **Procédures de caractère général**

#### **Article 37**

##### **Notification et procédures de caractère général**

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout avis ou consentement émis dans le cadre du présent contrat sont établis par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne, par télex, télécopie ou lettre recommandée adressée au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée prendre effet le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée est réputée prendre effet 21 jours après l'affranchissement.

3. La notification adressée au représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du Contractant vaut notification de celui-ci aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est l'agent du prospecteur, du demandeur ou du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

4. La notification adressée au Secrétaire général vaut notification de l'Autorité aux fins du présent Règlement, et le Secrétaire général est l'agent de celle-ci aux fins de signification ou notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

### **Article 38**

#### **Recommandations à l'usage des contractants**

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'usage des contractants pour les aider à appliquer les règles, règlements et procédures arrêtés par l'Autorité.
2. Le texte intégral de ces recommandations est communiqué au Conseil. Au cas où il estime qu'une recommandation est incompatible avec le but et l'objet du présent Règlement, le Conseil peut demander la modification ou le retrait de la recommandation en question.

## **Partie VIII**

### **Règlement des différends**

#### **Article 39**

##### **Différends**

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.
2. Toute décision finale d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention pour statuer sur les questions relatives aux droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire dans le territoire de chaque État partie à la Convention.

## **Partie IX**

### **Ressources autres que les nodules polymétalliques**

#### **Article 40**

##### **Ressources autres que les nodules polymétalliques**

Dans le cas où un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que les nodules polymétalliques, la prospection, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont assujetties aux règles, règlements et procédures établis par l'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord.